



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 20 janvier 2006

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2006-ARELHF-0009 du 12 janvier 2006.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN-0065-2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 12 janvier 2006 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 janvier 2006 portait sur la gestion des écarts et des indisponibilités, en se focalisant sur les ateliers de vitrification.

Lors d'une visite de la salle de conduite de l'atelier de vitrification T7, les inspecteurs ont contrôlé les cahiers de quart et de suivi des indisponibilités de matériels requis par les règles générales d'exploitation (RGE). Ils ont ensuite analysé le résultat des audits sur la gestion des fiches de constats et sur la mise en place du suivi des indisponibilités. Des demandes de prestations en relation avec des matériels requis par les RGE ont enfin été contrôlées.

Au vu de cet examen par quadrillage, le suivi des écarts et des indisponibilités, concernant du matériel requis par les RGE, semble satisfaisant. Aucun constat notable n'a d'ailleurs été effectué.

... / ...

## **A. Demande d'action corrective.**

### **A.1. Analyse sous l'angle sûreté des constats relevés par les exploitants des ateliers.**

La fiche de constat VIT 2005/071 fait état d'une légère fuite de fines au niveau de la manchette TD 43 de la cellule de vitrification de la chaîne A de l'atelier T7. Cette fiche de constat n'a pas été examinée sous un angle sûreté.

Des situations similaires, détectées lors de l'audit « processus de traitement des fiches de constats » du 25 février 2004, ont conduit à des fiches d'écart dont le traitement ne peut être considéré comme satisfaisant.

**Je vous demande de faire analyser ce constat par le secteur DQSSE/SE, notamment afin d'analyser s'il y a lieu de mettre cette information dans le compte rendu mensuel adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).**

**Par ailleurs, d'une manière plus générale, je vous demande de faire en sorte qu'une analyse de second niveau soit mise en place pour détecter si un écart peut concerner la sûreté et doit être faire l'objet d'une information de l'ASN.**

### **A.2 Indisponibilités des pompes de puisard.**

L'analyse des indisponibilités d'équipement sur l'atelier R7 a fait apparaître des difficultés avec les pompes de puisard 101 et 102 S de la fosse A1. En particulier, les deux pompes sont tombées en panne successivement, à deux jours d'intervalle ; les inspecteurs ont bien noté qu'une analyse était en cours et une consigne d'exploitation temporaire a été rédigée. Le délai de réparation prévu dans les règles générales d'exploitation (RGE) est de 1 mois, qu'il y ait une ou deux pompes indisponibles ; ceci peut paraître surprenant.

**Je vous demande d'étudier et de m'exposer la raison pour laquelle le délai de remise en état est le même dans les deux situations.**

**Je vous demande de me tenir informé des conclusions de votre analyse concernant l'indisponibilité successive des deux pompes.**

## **B. Demande d'informations complémentaires.**

### **B.1. Lien entre alarme et indisponibilité au titre des RGE.**

Lors du déclenchement d'une alarme en salle de conduite de l'atelier T7, faisant état de l'indisponibilité d'un matériel, l'information du caractère requis ou non dans les RGE de ce matériel n'est pas disponible directement sur le poste de conduite. Il est nécessaire de consulter un tableau Excel sur un poste informatique séparé.

**En ce qui concerne les indisponibilités de matériels requis par les RGE, je vous demande de vous positionner quant à l'assurance que vous pouvez avoir de l'exhaustivité de leur détection, ainsi que sur l'opportunité d'un lien de cette information avec le système de contrôle commande des salles de commande.**

## **B.2. Calcul du temps autorisé pour la remise en conformité d'un matériel requis par les RGE.**

Les délais retenus dans les consignes d'exploitation des ateliers du secteur « ateliers de vitrification » sont égaux à ceux déterminés dans les RGE. Un audit interne a mis en lumière que ce n'était pas le cas pour tous les ateliers de l'établissement ; certains retenant un délai de 75%. J'ai bien noté que vous aviez engagé une action afin de mettre en cohérence les choix sur les différents ateliers, sans encore avoir statué sur la méthode.

**Je vous demande de m'indiquer quel ratio sera retenu entre les délais des consignes d'exploitation et ceux des RGE. Vous m'indiquerez aussi le délai choisi pour la mise en cohérence des différents ateliers du point de vue de ce choix.**

## **B.3. Maintenance des arrêts d'urgence des ateliers R7.**

En contrôlant les essais sur les arrêts d'urgence de l'atelier R7, les inspecteurs ont remarqué que ceux ci présentaient des non conformités. Lors de l'inspection, il a été exposé aux inspecteurs que ces écarts ne remettaient pas en cause la disponibilité des arrêts d'urgence du PCC et du TS, ce qui justifierait de l'absence de relevé dans le cahier d'indisponibilité

**B.4. Je vous demande de me faire parvenir l'analyse qui a été faite suite aux essais et qui justifiait la disponibilité totale, du point de vue de la sûreté, des arrêts d'urgence entre août et décembre 2005.**

## **C. Observations**

Le 9 décembre 2005, le conteneur 15/1969 est entré en « interférence mécanique » avec le four de préchauffage. J'ai bien noté qu'une analyse était en cours et qu'une information de l'ASN était prévue.

Par ailleurs les inspecteurs ont noté les points positifs suivants :

- lors de la détection de l'indisponibilité d'un matériel, les délais de remise en conformité sont très rapides (souvent inférieur à 24h, même si le délai imparti est de un mois),
- les demandes de maintenance curative indiquent dorénavant si le matériel concerné est un équipement requis dans les RGE,
- le formalisme associé aux fiches d'action suite à constat d'audit interne est bon.

Néanmoins, dans certains cas, la profondeur des actions mises en œuvre pourrait être améliorée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de division,

SIGNE

Olivier TERNEAUD

